



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 16 DU 19 MAI 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 19 mai 2025 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 115 – 2024/2025
Incidents lors de la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 15 mars 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le délégué de club inscrit sur la feuille de marque, Monsieur XXX, licencié dans le club de XXX sous le n° XXX, n'était pas présent lors de la rencontre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Au regard de l'article 1.1.16 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une instruction a été diligentée pour ce dossier.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB A :

Au terme des articles 1.2 et 1.1.23 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.1.23 - qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président du club XXX, responsable es-qualité, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission accompagné de Monsieur XXX délégué de club lors de la rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX est choqué d'être sujet à une procédure malgré les rapports sur l'honneur précisant qu'il ne s'agissait que d'une erreur de saisie ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX est également très surpris d'une telle procédure pour une simple erreur de saisie. Il rappelle à la Commission que son club a déjà payé un lourd tribut cette saison et que des frais supplémentaires mettraient en péril l'avenir de son club ;
- ✓ Constatant que la Commission rappelle à Messieurs XXX et XXX d'être plus vigilants à l'avenir et propose de mettre à disposition de leurs jeunes officiels un trombinoscope leur permettant d'éviter de telles erreurs ;

La commission de discipline constate l'existence d'une erreur, dénuée de toute intention frauduleuse.

En conséquence, la Commission de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX**
- ✓ **Du club de XXX**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Dossier n° 133 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre DM13-2-P2 POULE B N° 13626 DU 15/03/2025
SLUC NANCY BASKET ASS 4 GES0054011 - LUDRES PT ST VINCENT BASKET CL GES0054024**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 26 mars 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le père d'un joueur de l'équipe B (LUDRES PT ST VINCENT BASKET) n'aurait cessé de critiquer les décisions des arbitres par des remarques désobligeantes. Le 2ème arbitre aurait sollicité l'intervention du délégué de club afin qu'il intervienne auprès de ce spectateur. Il aurait été prié de sortir de la salle. Il aurait refusé dans un premier temps de quitter la salle et serait devenu agressif. Il aurait fini par sortir, accompagné du délégué de club et aurait dit au 2ème arbitre "t'es nul"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE (PRESIDENT/ CLUB VISITEUR) :

- ✓ **De Monsieur LOGALLO Giuseppe, licence n° JH580256, Président du club de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024), responsable es-qualité**

✓ **Du club de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que Monsieur LOGALLO Giuseppe, Président du club de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024), responsable es-qualité, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur LOGALLO Giuseppe précise qu'il ne connaît pas le supporter accusé et qu'il est très difficile de gérer ses supporters notamment à l'extérieur ;
- ✓ Considérant que le Président est responsable es-qualité du comportement de ses supporters, tout comme l'est l'association sportive dans lequel le fauteur de trouble est licencié ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur LOGALLO Giuseppe, licence n° JH580256, Président du club de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024)**

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL (GES0054024)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN



Dossier n° 147 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 1072 DU 02/04/2025

FLEVILLE LOISIRS - CTC COLLECTIF BASKET VAL DE LORRAINE SUD/OS FROUARD POMPEY

FDAR - TURKAN Metin - licence VT956146 - OS FROUARD POMPEY GES0054019

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une décision de l'arbitre, le joueur n° 33 de l'équipe B (CTC COLLECTIF BASKET VAL DE LORRAINE SUD/OS FROUARD POMPEY), Monsieur TURKAN Metin, licence n° VT956146, assis sur le banc, aurait menacé celui-ci "il se prend pour qui celui-là, on va le calmer, ce fils de pute". Le joueur B33 a été immédiatement sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Le joueur B33 aurait continué à insulter l'arbitre "fils de pute" et l'aurait de nouveau menacé."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur TURKAN Metin, licence n° VT956146, du club de OS FROUARD POMPEY (GES0054019), joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur TURKAN Métin régulièrement invité ne s'est pas présenté. Il n'a fourni aucune excuse de son absence devant la Commission de Discipline ;
- ✓ Constatant que Monsieur TURKAN Métin n'a fourni aucun rapport et ce malgré une relance en date du 10 avril 2025 ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur le comportement de Monsieur TURKAN Métin ;
- ✓ Constatant que Monsieur TURKAN Métin a tenu des propos inadmissibles et des insultes très violentes à l'encontre du 1er arbitre ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur TURKAN Metin, licence n° VT956146, du club de OS FROUARD POMPEY (GES0054019)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) MOIS FERMES ET DE HUIT (8) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général) et de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, les peines fermes de Monsieur TURKAN Metin, licence n° VT956146, du club de OS FROUARD POMPEY (GES0054019), s'établiront :

- **Du MERCREDI 2 AVRIL 2025 au LUNDI 30 JUIN 2025 inclus**
- **Du LUNDI 1^{er} SEPTEMBRE 2025 au LUNDI 3 NOVEMBRE 2025 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive OS FROUARD POMPEY (GES0054019)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

